

sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement pendant un an ou d'une amende de cinq cents dollars.

Personne
requis
d'avoir un
permis et qui
entre sans
l'avoir est
censée appar-
tenir à la
classe
prohibée.

8. Une personne qui est tenue par la présente loi, d'obtenir un permis pour entrer au Canada et qui, au moment de son arrivée au Canada, ne possède pas un permis en la formule prescrite, est censée appartenir à une classe prohibée d'immigrants aux termes de la *Loi de l'immigration*, et les dispositions de cette loi s'appliquent à l'égard de cette personne et à l'égard des moyens de transport par lesquels elle voyage, et du capitaine, de la personne en charge ou des propriétaires de ces moyens de transport.

Le Ministre
peut, à dis-
crétion, ex-
empter toute
personne ou
classe.

9. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, de temps à autre, exempter de la totalité ou d'une des prescriptions de la présente loi toute personne ou classe de personnes qui entre ou désire entrer au Canada.

Transgression
des conditions
d'exemption
est une
contravention

(2) Une exemption accordée par le Ministre sous le régime du présent article est subordonnée aux conditions que le Ministre peut imposer, et toute personne qui enfreint ou néglige d'observer une de ces conditions est coupable d'une contravention de la présente loi.

Déportation
en vertu de la
Loi de l'Imm-
migration,
1907, c. 19.

10. Les dispositions de la *Loi de l'immigration* au sujet de la déportation s'appliquent à toute déportation autorisée sous le régime des dispositions de la présente loi.

Le Ministre
prescrit les
formules.

11. (1) Le Ministre peut prescrire les formules à employer en vertu des dispositions de la présente loi.

Le Ministre
peut déléguer
ses pouvoirs.

(2) Le Ministre peut, par écrit sous son seing, déléguer à un fonctionnaire ou à des fonctionnaires la totalité ou l'un des pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de la présente loi.

Le Gouver-
neur en con-
seil fait les
règlements.

12. Le Gouverneur en conseil est autorisé à faire tous les règlements qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation
des disposi-
tions incom-
patibles.

13. Est par les présentes abrogée toute disposition d'une loi, d'un arrêté en conseil ou d'un règlement qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi ou lui est contraire.